

Annexe :
Servitudes d'utilité publique
PPRI de l'Ouvèze

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Avignon, le 9 février 2015



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

MODIFICATION N°2

Commune de BEDARRIDES

RÈGLEMENT

DOSSIER APPROUVÉ

SOMMAIRE

TITRE 1 Portée du règlement.....	4
Chapitre 1 Champ d'application.....	4
Article 1 – Champ d'application territorial.....	4
Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation.....	4
Article 3 – Objectifs majeurs du PPR du bassin versant de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse.....	5
Article 4 – Principes de zonage (voir tableaux page 5).....	5
Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques.....	7
Chapitre 3 Définitions et références techniques.....	8
Article 1 Secteurs traversés par l'Ouvèze et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.....	8
Article 2 Secteurs traversés par l'Ouvèze et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique.....	8
TITRE 2 Règles applicables dans la zone Rouge.....	11
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....	11
Article 1 -Sont interdits.....	11
Article 2 - Peuvent être autorisés :	11
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux.....	14
3.1 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	14
3.2 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	14
3.3 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	14
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes.....	15
Prescriptions :	15
Recommandations :	16
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif .	16
TITRE 3 Règles applicables en zone hachurée Rouge.....	17
Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux.....	17
Article 1 -Sont interdits.....	17
Article 2 -Peuvent être autorisés.....	17
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux.....	19
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	19
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	20
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	20
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes.....	20
Prescriptions :	21
Recommandations :	21
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif..	22
TITRE 4 Règles applicables dans la zone Orange.....	23
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....	23
Article 1 -Sont interdits.....	23
Article 2 -Peuvent être autorisés.....	23
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux.....	26
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	26

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	26
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	27
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes.....	27
Prescriptions :	27
Recommandations :	28
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif..	28
TITRE 5 Règles applicables dans la zone Orange Hachuré.....	30
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....	30
Article 1 -Sont interdits.....	30
Article 2 -Peuvent être autorisés.....	30
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux.....	32
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	32
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	33
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	33
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes.....	33
Prescriptions :	34
Recommandations :	34
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif .	35
TITRE 6 Règles applicables dans la zone Jaune.....	36
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....	36
Article 1 -Sont interdits.....	36
Article 2 -Peuvent être autorisés.....	36
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux.....	38
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	38
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	39
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	39
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes.....	39
Prescriptions :	40
Recommandations :	40
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif..	40
TITRE 7 Règles applicables dans la zone Verte.....	42
Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux.....	42
Article 1 - Sont interdits.....	42
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	42
Article 3 Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	42
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	42
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	42
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	43
Chapitre 2 Réglementation applicable aux constructions existantes.....	43
Recommandation :	43
TITRE 8 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	44

Chapitre 1 - Prescriptions	44
Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :.....	44
Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :.....	45
Article 3 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :.....	45
Chapitre 2 - Recommandations	45
Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :.....	45
Article 2 – A l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze :.....	46
2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :.....	46
2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :.....	46
Annexe 1 Lexique	47
Annexe 2 Définition de l'aléa	50
Annexe 3 Index	51

TITRE 1

PORTÉE DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPR) de l'Ouvèze, prescrit par arrêté préfectoral interdépartemental n° 2628 du 26 octobre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 17 avril 2001 et 21 février 2006. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPR de l'Ouvèze sont donc définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement et du décret d'application de la loi Barnier n° 95-1089 du 5 octobre 1995 – modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural.

Article 1 – Champ d'application territorial

L'étude de l'aléa a été effectuée sur la totalité des communes du bassin versant. Seule la commune d'Aurel, pour le département du Vaucluse, ne nécessite pas la mise en place d'un dossier réglementaire. En effet, aucun aléa significatif n'a été détecté sur la commune du fait de sa situation géographique sur la ligne de partage des eaux. La commune de Sarrians est quant à elle traitée dans le cadre du PPRI du bassin du sud ouest mont Ventoux. Le présent règlement s'applique à toutes les autres des communes du bassin versant de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse.

Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, et du 21 janvier 2004, **la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze est constituée par la crue centennale ou la plus forte crue connue.**

Il convient en outre de « prendre en compte les conséquences d'une crue plus forte, sur la base de la crue exceptionnelle de référence « hydrogéomorphologique », pour pouvoir, après la délimitation des niveaux d'aléas, traiter les choix d'urbanisation ». C'est pourquoi les lits hydrogéomorphologiques ont été pris en compte.

Dans les cas où la cartographie est plus étendue que les résultats affinés, la zone de non-recouvrement est conservée en aléa résiduel

Article 3 – Objectifs majeurs du PPR du bassin versant de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse

La réalisation du PPR de l'Ouvèze répond à deux priorités majeures :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 4 – Principes de zonage (voir tableaux page 5)

En application de l'article L. 562-1 et L. 562-9 du code de l'environnement, du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et des principes nationaux énoncés notamment par les circulaires citées précédemment le zonage réglementaire du PPR de l'Ouvèze comprend six zones distinctes :

- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats (voir annexe 2).
- La zone **hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.
- La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.
- La zone **Orange hachurée** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen, avec des vitesses très faibles à nulle dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels, de la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides. La définition de cette zone est détaillée dans le rapport de présentation (chap. 7.1.1)
- La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.
- La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa résiduel dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Ces zones résultent du croisement de trois variables :

- L'intensité de l'aléa qui se décompose en quatre classes : fort, moyen, faible et résiduel (cf. annexe n° 2).
- Les enjeux traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent eux aussi trois classes :
 - Les centres urbains qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - Les autres secteurs urbanisés qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
 - Les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.

- Les dynamiques hydrauliques comprennent quatre classes :
 - Les secteurs de ruissellement pluvial,
 - Les secteurs d'écoulement des crues des principaux cours d'eau,
 - Les secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats (voir annexe 2),
 - Les zones d'expansion de crue, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où l'on peut stocker de façon naturelle un volume d'eau important.

Cependant, ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Le croisement de ces trois variables pour déterminer le zonage réglementaire peut être synthétisé dans les tableaux suivants :

Écoulement des crues des principaux cours d'eaux :

Enjeux	centres villes anciens denses		Autres secteurs urbanisés (centres villes denses, zones urbanisées de densité moyenne à forte...), zones naturelles et agricoles.	
Aléas				
Aléa fort	ZONE HR		ZONE R	
Aléa moyen	ZONE HR (cas général)	ZONE OH (plaine aval)	ZONE O (cas général)	ZONE OH (plaine aval)
Aléa faible	ZONE J		ZONE J	
Aléa résiduel	ZONE V		ZONE V	

Cas particulier :

Pour les « têtes de vallats » de faibles dimensions et qui traversent des secteurs non urbanisés, l'axe d'écoulement est identifié par un trait bleu sur la carte d'aléa et sur la carte réglementaire au 1/10.000ème.

Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : notamment une zone non constructible de 10m de part et d'autre de ces écoulements est délimitée (voir le présent règlement, titre 8, article 2). En effet, les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravines ou dans leur environnement immédiat, tant par les volumes d'eau importants qui peuvent y transiter, que par les vitesses élevées et le transport solide fréquemment observés.

CHAPITRE 2

EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Qui est responsable du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre** concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à l'approbation du PPR, **continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances**, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai maximal de 5 ans** pour se conformer aux prescriptions du règlement (voir chapitre 2 de chaque titre), sauf disposition particulière de celui-ci.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan **ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

A qui s'impose le PPR ?

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent **à toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) anciennement Plans d'Occupation des Sols (POS).

De même, en application des principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, il appartient également aux collectivités locales de prendre en compte les principes de prévention du risque, étudiés notamment par le Plan de Prévention des Risques, dans leurs documents d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale, Plans locaux d'urbanisme, cartes communales.

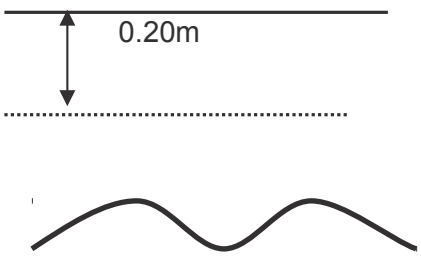
Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

CHAPITRE 3

DÉFINITIONS ET RÉFÉRENCES TECHNIQUES

Article 1 Secteurs traversés par l'Ouveze et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

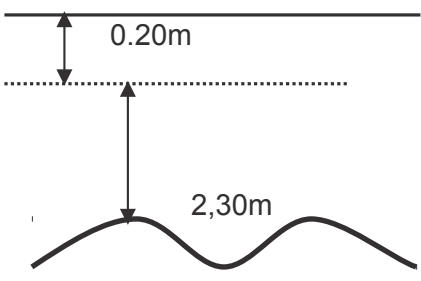
La cote de référence est l'altitude de l'eau en tout point dans l'hypothèse de la crue de référence. Elle est calculée et exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) au droit de profils en travers reportés sur les documents graphiques (notamment sur le zonage réglementaire). En un lieu donné, la cote de référence sera calculée **par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues**. Ces deux cotes connues seront repérées sur le plan de zonage réglementaire. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher habitable =	Cote de référence + 0,20m	
Cote de référence	= Cote lue sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel	= Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 Secteurs traversés par l'Ouveze et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique

Pour ces secteurs non modélisés, les cotes de références ne sont pas mentionnées sur le zonage réglementaire – sauf pour les secteurs de la plaine aval de l'Ouveze et pour la presqu'île de Bédarrides, à la confluence entre l'Ouveze et la Sorgue (voir ci-après).

En zone **Rouge** la cote de référence est fixée à 2,30m (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher habitable =	Cote de référence (2,30) + 0,20m = 2,50m	
Cote de référence	= Niveau d'un premier étage soit 2,30m	
Terrain naturel	= Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

Dans les secteurs de la plaine aval qui ne sont pas impactés par le débordement direct de l'Ouvèze, les hauteurs d'eau relevées en 1992 ne dépassent pas 1m au-dessus du terrain naturel. C'est pourquoi, la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Cette cote est alors précisée sur le plan de zonage réglementaire.

Le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

▪ En zone **hachurée Rouge** (centre ville ancien) : la cote de référence est fixée à 2,30m (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence (même schéma que pour la zone rouge), soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Comme précédemment (zone rouge), dans les seuls secteurs de la plaine aval qui ne sont pas impactées par le débordement direct de l'Ouvèze, la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction.

De même, au sein de l'enveloppe urbanisée de la presqu'île de Bédarrides, à la confluence entre l'Ouvèze et la Sorgue, la cote de référence est fixée à 0,50m, compte-tenu des hauteurs d'eau de la crue de 1992.

Cette cote est alors précisée sur le plan de zonage réglementaire.

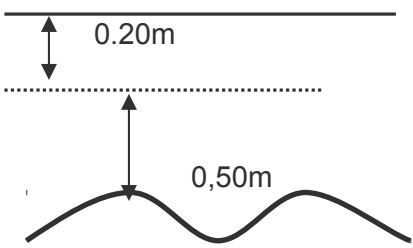
Le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit respectivement à 1,20m (plaine aval) et 0.70m (presqu'île de Bédarrides) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

▪ En zone **Orange** : la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution, le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher habitable	Cote de référence (1m) + 0,20m = 1,20m	
Cote de référence	= 1m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN)	= Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

En zone Orange hachurée **OH** la définition de la cote de référence est identique à celle de la zone Orange

▪ En zones **Jaune et Verte**: la cote de référence est fixée à 0,50m au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 0,70m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher habitable =	Cote de référence (0,50m) + 0,20m = 0,70m	
Cote de référence =	0,50m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines, à l'exclusion des canaux, mis en évidence sur la carte d'aléa et la carte réglementaire au 1/10.000ème en traits bleus: l'implantation des constructions nouvelles devra respecter une marge de recul d'au moins 10 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines. Les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les annexes restent néanmoins autorisées. Elles devront être éloignées le plus possible du bord du vallat.

TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction.

CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles sauf cas listés à l'article 2 ;
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;
- Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,
- La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,
- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.

Article 2 - Peuvent être autorisés :

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.
- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre :
 - la **restructuration** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;

- la **démolition-reconstruction complète** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant – sauf les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et de types R, U et J.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles respecteront les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable constitue un enjeu important pour ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens. Toutefois dans les zones déjà urbanisées présentant un enjeu de renouvellement urbain (réduction de la vulnérabilité, requalification urbaine, amélioration du cadre de vie, du fonctionnement urbain, ...), il convient d'admettre la «reconstruction de la ville sur la ville», associée à une réduction globale de la vulnérabilité.

- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, sont admises **les constructions intégrées à une opération d'ensemble de renouvellement urbain associée à la réduction globale de la vulnérabilité**, sous les conditions suivantes :
 - L'opération d'ensemble devra s'inscrire en zone urbanisée, présentant des enjeux de renouvellement urbain.
Sera démontrée **l'absence de solution alternative technico-économiquement acceptable**, permettant de transférer les bâtiments concernés dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre.
 - L'opération, qui pourra comprendre des constructions neuves, devra aussi **réduire la vulnérabilité des constructions existantes**, dans le cadre de leur démolition - reconstruction, de leur restructuration, ou de leur changement de destination.
 - A l'échelle de l'opération, l'organisation de l'urbanisation renouvelée devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population.
 - Concernant les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, et de types R, U et J, seule la restructuration de ceux déjà existants dans le périmètre de l'opération pourra être admise ; leur démolition-reconstruction complète sera interdite.
Les logements ne pourront être admis que s'il en existait initialement dans ce périmètre ;
L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégories, sauf R, U, J, pourra être admise.
La construction ou reconstruction des établissements nécessaires à la gestion de crise sera quant à elle interdite.
 - L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
 - L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
 - Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- L'extension limitée d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². L'extension au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP, dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - à usage d'Etablissements Recevant du Public (ERP), quels que soient la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
- Les clôtures avec un simple grillage.
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes,
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux

visiteurs et personnels, sous réserve qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence (voir titre 1, chapitre 3).

3.2 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,

En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que cette dernière définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

A défaut, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

CHAPITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du Code de l'Environnement.

Les champs de centrales photovoltaïques sont interdits.

TITRE 3 RÈGLES APPLICABLES EN ZONE HACHURÉE ROUGE

La zone **hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTATION DE PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée}, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.
- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre

- la **restructuration** des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories et de types R, U et J, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;
- la **démolition-reconstruction complète** des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de types R, U et J, s'il s'agit d'un équipement collectif de proximité nécessaire au fonctionnement du quartier.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** des équipements existants dans le périmètre de l'opération sera autorisée, ou leur **démolition-reconstruction complète** s'il s'agit d'un équipement collectif de proximité nécessaire au fonctionnement du quartier. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- la création de constructions :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf ceux de type R, U et J,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf les établissements spécialisés de type CAT,
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf ceux de type R, U et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf l'extension de l'emprise au sol des établissements spécialisés de type CAT. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
- La surélévation :
 - des constructions existantes à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

- des constructions existantes à usage d'ERP des 4ème et 5ème catégorie de type R, U et J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants, au-dessous de la cote de référence, dans la mesure où il ne vise pas à créer de logement et qu'ils disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.
- Les clôtures avec un simple grillage,
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes,
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création de garages collectifs fermés non enterrés à condition de faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3).

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées-au dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être pros crit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux, doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacement, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions:

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que cette dernière définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.
- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...), seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes,
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut, Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du Code de l'Environnement.

Les champs de centrales photovoltaïques sont interdits.

TITRE 4

RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée.

CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles, sauf cas particuliers listés à l'article 2**
- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée}, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- **La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.**
- **Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre :**
 - **la restructuration** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;

- la **démolition-reconstruction complète** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant – sauf les établissements recevant du public(ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et de types R, U et J.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles respecteront les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable constitue un enjeu important pour ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens. Toutefois dans les zones déjà urbanisées présentant un enjeu de renouvellement urbain (réduction de la vulnérabilité, requalification urbaine, amélioration du cadre de vie, du fonctionnement urbain, ...), il convient d'admettre la «reconstruction de la ville sur la ville», associée à une réduction globale de la vulnérabilité.

- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, sont admises **les constructions intégrées à une opération d'ensemble de renouvellement urbain associée à la réduction globale de la vulnérabilité**, sous les conditions suivantes :
 - L'opération d'ensemble devra s'inscrire en zone urbanisée, présentant des enjeux de renouvellement urbain.
Sera démontrée **l'absence de solution alternative technico-économiquement acceptable**, permettant de transférer les bâtiments concernés dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre.
 - L'opération, qui pourra comprendre des constructions neuves, devra aussi **réduire la vulnérabilité des constructions existantes**, dans le cadre de leur démolition - reconstruction, de leur restructuration, ou de leur changement de destination.
 - A l'échelle de l'opération, l'organisation de l'urbanisation renouvelée devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population.
 - Concernant les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, et de types R, U et J, seule la restructuration de ceux déjà existants dans le périmètre de l'opération pourra être admise ; leur démolition-reconstruction complète sera interdite.
Les logements ne pourront être admis que s'il en existait initialement dans ce périmètre ;
L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégories, sauf R, U, J, pourra être admise.
La construction ou reconstruction des établissements nécessaires à la gestion de crise sera quant à elle interdite.
 - L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
 - L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
 - Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol (voir nota) des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - à usage d'ERP, quels que soient la catégorie ou le type, , sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

Nota : par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- ***20 m²***
- ***10 % de l'emprise au sol de la construction, à la date d'approbation du PPR.***
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
- Les clôtures avec un simple grillage
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes ;
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires,

vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.

- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création de garages agricoles ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, sous réserve qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants sont autorisés.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que ce dernier définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.
- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants,

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.
Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.
- Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'Environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve :
 - que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence;
 - que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0.20m au-dessus de la cote de référence ;

- que les installations n'aggravent pas les aléas en amont et en aval du projet.
- Ces conditions seront démontrées dans le cadre d'une analyse hydraulique réalisée par un homme de l'art.

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE HACHURÉ

La zone **Orange Hachuré** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval (vitesses très faibles) dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type,**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement.**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.
- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre : la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des équipements existants dans le périmètre de l'opération seront autorisées. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

▪ La création de constructions :

- à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf de types R, U et J,
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales). Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue,
- à usage professionnel (pour exploitation agricole : hors élevage), d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT, l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque devra être démontrée (y compris hors commune)

▪ L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :

- à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie hors R,U et J limités à 360 personnes, (soit 20% de plus de la capacité maximum de la quatrième catégorie). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J dans la mesure où le maintien du fonctionnement du bâtiment est assuré en période de crue .S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
- à usage professionnel, d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT. Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue Dans tous les cas, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quelque soit le type, sous réserve de ne pas augmenter les effectifs,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage,
- Les clôtures avec un simple grillage,
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravanning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes
 - Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
 - Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
 - La création de garage individuel fermé, dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos
 - La création de garages agricoles ;
 - La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,

En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que ce dernier définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements et que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE JAUNE

La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type,
- La création de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,
- La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affaiblir les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement.
- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.
- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre : la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des équipements existants dans le périmètre de l'opération seront autorisées. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- La création de constructions :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf de types R, U et J,
 - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales)
 - à usage professionnel (pour exploitation agricole : hors élevage), d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT, l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque devra être démontrée (y compris hors commune)
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie hors R,U et J limités à 360 personnes, (soit 20% de plus de la capacité maximum de la quatrième catégorie). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J dans la mesure où le maintien du fonctionnement du bâtiment est assuré en période de crue .S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT. Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue Dans tous les cas, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
 - à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quelque soit le type, à condition que l'augmentation de l'effectif ne dépasse pas 10 % de la capacité d'accueil à la date

d'approbation du PPR. Le maintien du fonctionnement du bâtiment devra être assuré en période de crue et la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage,
- Les clôtures avec un simple grillage,
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravanning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé, dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos
- La création de garages agricoles ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.:

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes,
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Aménagement ou création d'une aire de refuge, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), présentant une issue facilement accessible de l'extérieur par les services de secours.

CHAPITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements et que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique

CHAPITRE 1 RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont interdits

- La création ou l'aménagement de sous-sols

Article 2 - Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- Tout type de construction ou aménagement
- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., peuvent être admis au niveau du terrain naturel les locaux techniques tels que : sanitaires, vestiaires, garages... Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

Article 3 Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel,

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,

CHAPITRE 2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Recommandation :

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,70m au-dessus du terrain naturel. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes,
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

TITRE 8 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Important La démarche de réduction de la vulnérabilité devra être intégrée dans le cadre de la mise en œuvre des contrats agriculture durable (CAD), contrat de rivière, schéma d'aménagement de rivière ou documents équivalents.

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (voir article L 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

La politique d'aménagement et de gestion de l'Ouvèze devra être poursuivie par les collectivités locales compétentes, en particulier dans le cadre du contrat de rivière en cours d'élaboration.

Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :

- **Etablir un plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat et des collectivités concernées, dans un délai de deux ans.

Ce plan doit notamment comprendre :

- ⇒ Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales, publiques et privées et les particuliers,
- ⇒ Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- ⇒ Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),**
- Réaliser régulièrement **des campagnes d'information des riverains** sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les deux ans.
- **Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de trois ans.

Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du plan de prévention est fixé à trois ans,
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc. ...) par des mesures individuelles ou collectives.
- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines, à l'exclusion des canaux, mis en évidence sur la carte d'aléa et la carte réglementaire au 1/10.000ème en traits bleus:** l'implantation des constructions nouvelles devra respecter une marge de recul d'au moins 10 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines. Les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les annexes restent néanmoins autorisées. Elles devront être éloignées le plus possible du bord du vallat.

Article 3 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :

- **Etablir un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- **Maîtriser l'urbanisation** dans les zones situées à l'intérieur du champ des crues exceptionnelles,
- **Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements** à condition de ne pas entraver le libre écoulement de crues, pour les équipes et les matériels de secours,
- **Installer les locaux à sommeil** au-dessus de la cote de référence,
- **Protéger les bâtiments des entrées d'eau** en cas de crue. A cet effet, les ouvertures pourraient être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques,
- **Vérifier la bonne tenue des murs de protection et des digues** notamment après chaque crue.

Article 2 – A l'échelle du bassin versant de l'Ouveze :

2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :

- **Soutenir, étendre et développer les coopérations et actions intercommunales**, telles que les études et travaux engagés dans le cadre du syndicat mixte du bassin versant de l'Ouveze, nécessaires à la connaissance, à la cohérence et à la coordination des interventions visant à réduire l'intensité des aléas et à améliorer la prévention à l'échelle du bassin versant de l'Ouveze,
- **Mettre en place un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau** sur les communes riveraines de l'Ouveze et de ses affluents,
- **Vérifier la compatibilité de tous travaux**, susceptibles d'aggraver significativement les risques, avec les orientations du schéma programme d'entretien, de restauration et d'aménagement de l'Ouveze, validées par le maître d'ouvrage.
- **Assurer la surveillance et l'entretien des digues**

2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :

- **Définir les zones et les mesures** qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :
 - **Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers**, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions.
Exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc. ... Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.
 - **Construire ou rétablir des murets et des haies** de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier),
 - **Favoriser le reboisement** qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc. ...),
 - **Porter une attention particulière aux massifs boisés** ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

ANNEXE 1

LEXIQUE

Aire refuge

L'objectif de l'aire refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Cela se traduira par l'aménagement ou la création d'une espace situé au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.). Toute aire refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse, permettant ainsi l'évacuation des personnes résidentes. L'aire refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre de personne à mettre en sécurité avec une surface minimale de 6m², augmentée de 1 m² par occupant potentiel au delà des 6 premiers. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1.20m.

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale ou la plus forte crue connue.

Emprise au sol

L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias).

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs type d'ERP :

- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.

- **Type R** : Etablissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **Type U** : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants.

Garage

Partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules. Par véhicules, il faut entendre tous engins à roue ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises : véhicules automobiles, motos, quads, caravanes, remorques, bateaux, avions, trains, locomotives, draisines, tanks, autochenilles, deux roues, chariots, voitures d'enfants, fauteuil roulant pour handicapés ou tout autre véhicule destiné aux personnes à mobilité réduite. Les machines-outils à moteur telles que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif

Les infrastructures de service public ou d'intérêt collectif recouvrent les infrastructures, hors occupations humaines, telles que les voiries, réseaux... et les superstructures telles que stations d'épuration, stations de traitement des eaux...

Plancher habitable

On considérera comme plancher habitable, tout plancher aménagé d'habitation ou d'activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles ou forestière.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction".

Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

" La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée."

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

ANNEXE 2

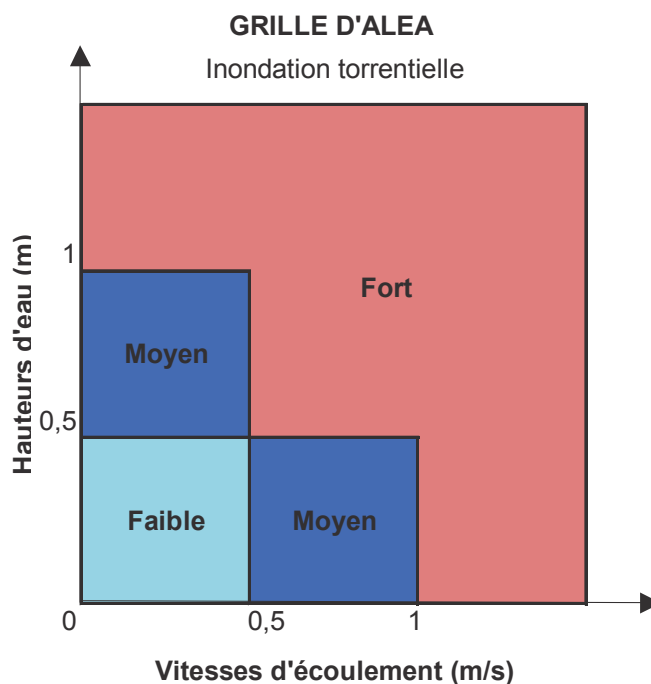
DÉFINITION DE L'ALÉA

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois, pour les PPR on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement) et qui permet de traiter plus facilement les événements difficilement probabilisables comme la plupart de crues torrentielles.

Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement **les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement, les durées de submersion et le risque d'érosion**.

Trois zones d'aléa sont distinguées en crue centennale, crue de référence du PPRI :

- **aléa fort (rouge)** : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou inférieure à 1 mètre avec des vitesses d'écoulement élevées ou moyennes,
- **aléa moyen (bleu foncé)** : hauteur d'eau comprise entre 0,50m et 1m avec des vitesses d'écoulement faibles ou hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement moyennes,
- **aléa faible (bleu clair)** : hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement faibles.



Par ailleurs, **un quatrième type d'aléa** est reporté sur les cartes selon l'intitulé de légende « **aléa résiduel** ». Ces zones sont tracées en jaune pâle et correspondent aux secteurs de lit majeur hydrogéomorphologique s'étendant au-delà des emprises des modèles réalisés.

ANNEXE 3

INDEX

A	
aire de refuge.....	15, 18, 21, 27, 34
aires d'accueil des gens du voyage.....	11, 17, 23, 30, 36
aires de camping caravaning.....	17, 23, 30, 36
aires de stationnement.....	13, 19, 26, 32, 38
aires de stockage.....	14, 15, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 39, 40, 43
arrimage.....	15, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 39, 40, 43
autres règles.....	14, 20, 27, 33, 39
axes d'écoulement.....	10, 45
B	
biens et activités existants.....	4, 7
C	
camping caravaning.....	11
changement de destination.....	13, 25, 32, 38
citernes.....	15, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 39, 40, 43
clôtures.....	13, 15, 19, 21, 25, 27, 32, 34, 38, 40, 43
coffrets d'alimentation.....	14, 20, 26, 33, 39, 43
constructions existantes.....	7, 13, 15, 18, 20, 25, 27, 31, 33, 37, 39
cote de référence.....	8
D	
dessouchage.....	11, 17, 23, 30, 36
E	
enjeux.....	5
ERP.....	11, 12, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 30, 31, 36, 37
Etablissements Recevant du Public.....	13
L	
loi Barnier.....	4
M	
maintient de la sécurité civile.....	11, 17, 23, 30, 36
O	
obturation.....	14, 16, 20, 21, 26, 28, 33, 34, 39, 40, 43
orifices de décharge.....	15
ouvrages publics.....	16, 22, 28, 35, 41
P	
prescriptions constructives.....	14, 20, 26, 33, 39
prescriptions d'urbanisme.....	14, 19, 26, 32, 38
Principes de zonage.....	5
projets futurs.....	14, 19, 26, 32, 38
R	
réseaux publics.....	16, 22, 28, 35, 40
S	
sous-sols.....	11, 17, 23, 30, 36
structure du bâtiment.....	14, 20, 26, 33, 39
T	
terrassement.....	11, 17, 23, 30, 36, 46
Z	
zone hachurée Rouge.....	5, 9, 17
zone Jaune.....	5, 9, 36
zone Orange.....	5, 9, 23
zone Orange Hachurée.....	5, 9, 30
zone Rouge.....	5, 8, 11



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse
Service Urbanisme et Risques Naturels
Courriel : ddt-surn@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015 040 _ 0010
portant approbation de la modification n°2
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents
sur la commune de Bédarrides

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L. 126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n° SI2013156-0011 du 5 juin 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sur la commune de Bédarrides ;

VU l'arrêté n° 2014161-0009 du 10 juin 2014 portant prescription de la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze sur la commune de Bédarrides ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Bédarrides en date du 9 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon en date du 15 septembre 2014 ;

VU les observations recueillies sur le projet de PPRI lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2014 ;

Considérant que la modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la commune de Bédarrides ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation modifié de la commune de Bédarrides est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé comprend une note de présentation relative aux motifs de la modification, un règlement, des documents graphiques (carte de l'aléa, carte des enjeux et cartes de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Bédarrides, au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA), à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Bédarrides et à Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Bédarrides et au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA), à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le maire de Bédarrides devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Bédarrides et Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 FEV. 2015

Fait à Avignon, le

Le Préfet,

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



Yannick BLANC



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse

Service Urbanisme et Risques Naturels
Affaire suivie par : Delphine Mathez
Tél : 04 90 80 87 60
Télécopie : 04 90 80 87 51
Courriel : delphine.mathez@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013156 - 0011
portant approbation de la modification n° 1 du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents
sur la commune de Bédarrides

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L. 126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n° SI2009-04-30-0270 du 30 avril 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze sur la commune de Bédarrides ;

VU l'arrêté n° 2012352-0004 du 17 décembre 2012 portant prescription d'une modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze sur la commune de Bédarrides ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Bédarrides en date du 28 février 2013 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet mis à disposition du public du 11 mars 2013 au 11 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation modifié de la commune de Bédarrides est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé comprend une note de présentation relative aux motifs de la modification, un règlement, des documents graphiques (carte de l'aléa, carte d'enjeux et cartes de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Bédarrides, au siège du syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Bédarrides et à Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Bédarrides et au siège du SMBVA à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le maire de Bédarrides devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

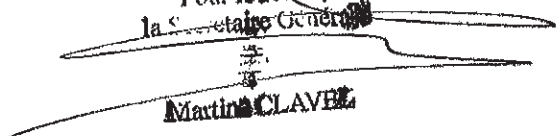
ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **05 JUIN 2013**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Martine CLAVEL

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° Si 2009-04-30 - 0270 - pref du 30/04/09

**Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation
du Bassin versant de l'Ouvèze
sur la commune de Bédarrides**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.562-1 à L.562-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2000, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 01 mars 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 février au 14 mars 2007 relative au plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze en Vaucluse ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bédarrides en date du 27 février 2007 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse du 16 mars 2007 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon du 12 février 2007 ;
- VU** l'avis de la Communauté de Communes du Pays Voconces du 22 février 2007 ;
- VU** l'avis de la Communauté de Communes des Pays de Rhône Ouvèze du 26 février 2007 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête du 31 mars 2008 ;
- VU** le rapport d'analyse de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de février 2009 en réponse aux observations de la commission d'enquête ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation du Bassin versant de l'Ouvèze sur le territoire de la commune de Bédarrides

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- le rapport de présentation ;
- le règlement ;
- les documents graphiques de synthèse à l'échelle du bassin versant vaclusien : cartes des aléas, des enjeux, et zonage réglementaire.
- les documents graphiques communaux : cartes d'aléa et des enjeux ; cartographie réglementaire.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera affichée pendant un mois à partir de la date de réception de la notification en mairie de Bédarrides, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes du Pays Voconces, du Syndicat Mixte du SCOT Comtat-Ventoux et du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon, compétents pour l'établissement des Schémas de Cohérence Territoriale. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

Un avis sera inséré dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Bédarrides, aux sièges de la Communauté de Communes du Pays Voconces, du Syndicat Mixte du SCOT Comtat-Ventoux et du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon, ainsi qu'en préfecture.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

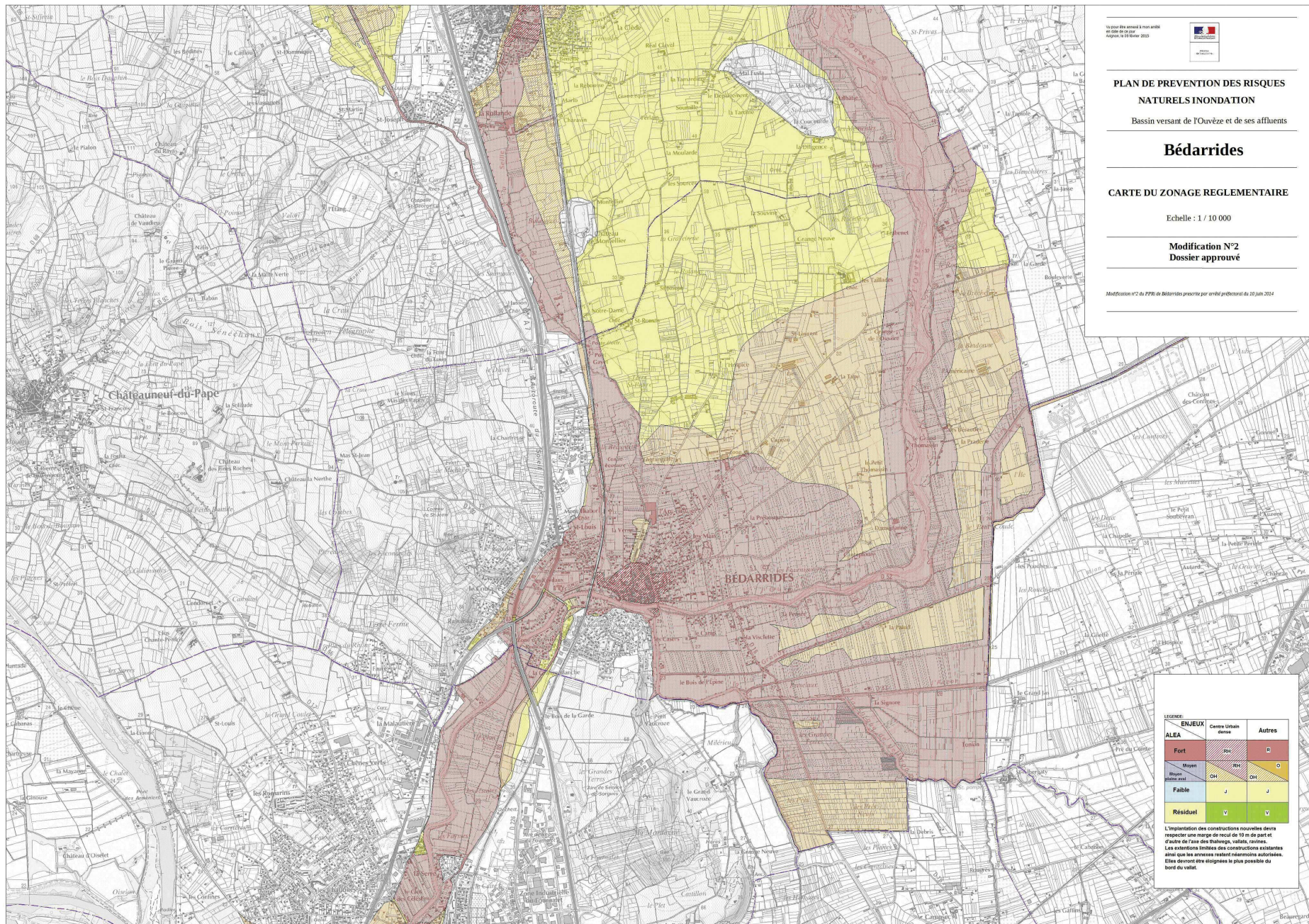
Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de Bédarrides et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 30 AVR. 2009

Le Préfet,

Jean-Michel DREVET



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Avignon, le 09 février 2015



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

MODIFICATION N°2

Commune de BEDARRIDES

NOTE DE PRÉSENTATION

DOSSIER APPROUVÉ

Sommaire :

<u>I. Le PPRI de l'Ouvèze de Bédarrides approuvé : synthèse des principales mesures préventives.....</u>	<u>4</u>
I.1. Qu'est-ce qu'un PPRI ?.....	4
I.2. Comment a été élaboré le PPRI de l'Ouvèze de Bédarrides ?.....	5
<u>II. L'objet de la modification n°2 du PPRI : la précision de certaines limites de zonage à l'échelle cadastrale.....</u>	<u>12</u>
<u>III. La procédure de modification du PPRI.....</u>	<u>15</u>
III.1. Les principales phases de la procédure.....	15
III.2. Le planning prévisionnel de la modification.....	19
<u>IV. Les modifications apportées au PPRI de Bédarrides approuvé le 5 juin 2013.....</u>	<u>20</u>
IV.1. Les pièces du PPRI modifiées.....	20
IV.2. Justification de la procédure de modification.....	27
<u>Annexe : Synthèse de l'étude géotechnique de la zone d'activités du Chemin d'Avignon.....</u>	<u>29</u>

I. Le PPRI de l'Ouvèze de Bédarrides approuvé : synthèse des principales mesures préventives

I.1. Qu'est-ce qu'un PPRI ?

La répétition d'événements catastrophiques au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans le grand quart Sud-Est de la France, a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations. Cette politique de prévention passe notamment par la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable. Elle s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI), instaurés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »), complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite « Loi Risques »).

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est un document réalisé par l'État, sous l'autorité du préfet. Il est établi en association avec les communes concernées dès le début du projet et tout au long de la procédure et également en concertation avec la population en vue de partager une connaissance commune de la démarche.

✓ Ses objectifs

Protéger : en réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés au risque,

Prévenir le risque : en évitant que de nouvelles personnes et constructions ne s'implantent dans les zones les plus exposées,

Ne pas aggraver le risque : en maîtrisant l'urbanisation et en préservant les champs d'expansion des crues,

Informé la population : en mettant à sa disposition un document cartographiant les secteurs exposés au risque d'inondation.

Outil majeur de la politique globale de prévention des risques naturels, le PPRI a pour objet de **délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque d'inondation.**

Il régit l'occupation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire, dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou l'objectif de non-aggravation des risques existants le justifie.

Le PPRI a également pour objectif de **contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable.** A cet effet, il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs concernés.

✓ Sa portée juridique

Une fois approuvé par le préfet, **le PPRI vaut servitude d'utilité publique**, c'est-à-dire qu'il s'impose aux documents d'urbanisme et à toutes les autorisations d'urbanisme.

Le PPR constitue l'un des instruments de l'action de l'Etat en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation, mais il n'est pas le seul moyen d'action. D'autres outils doivent être mis en œuvre pour agir à tous les niveaux : surveillance des cours d'eau, dispositifs d'alerte, travaux de protection sur les cours d'eau, information préventive des populations, dispositifs de gestion de crise...

Le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze a été approuvé par arrêté du Préfet de Vaucluse du 30 avril 2009 sur l'ensemble des 23 communes vauclusiennes

concernées, dont la commune de Bédarrides.

Le PPRI de l'Ouvèze de Bédarrides a fait l'objet d'une première modification approuvée par arrêté du Préfet de Vaucluse en date du 5 juin 2013 (secteur de la presqu'île à la confluence entre l'Ouvèze et la Sorgue d'Entraigues).

✓ **Le contenu du PPRI**

Le dossier de PPRI est composé :

- **des pièces écrites :**
 - **le rapport de présentation**, qui présente les phénomènes pris en compte, ainsi que leurs impacts prévisibles sur les personnes et sur les biens. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en expliquant les principes d'élaboration du PPR.
 - **un règlement** qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones réglementaires. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants.
- **des documents cartographiques :**
 - la carte des aléas,
 - la carte des enjeux,
 - le plan de zonage réglementaire qui délimite les zones réglementées par le PPRI.

Seuls le plan de zonage réglementaire et le règlement associé sont opposables. Les autres documents écrits ou cartographiques sont fournis à titre explicatif.

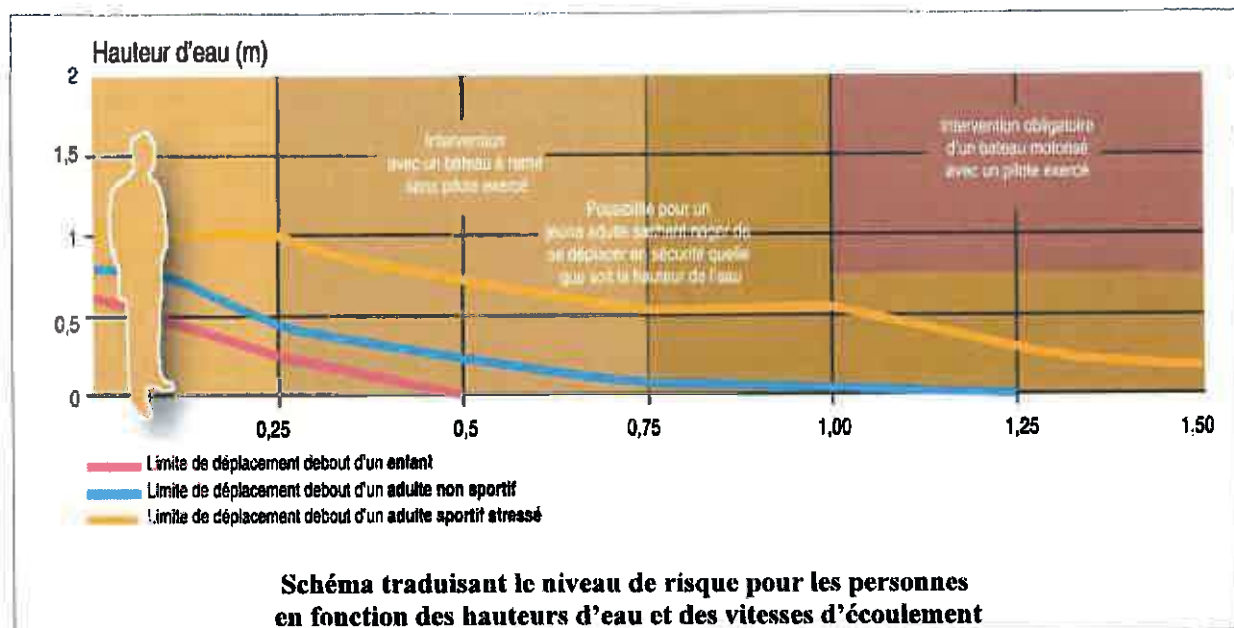
I.2. Comment a été élaboré le PPRI de l'Ouvèze de Bédarrides ?

La méthode d'élaboration des PPRI est encadrée par des directives et des guides nationaux applicables à tous les territoires.

1. On commence par étudier comment l'inondation se propage sur le territoire : ce sont les études d'aléas.

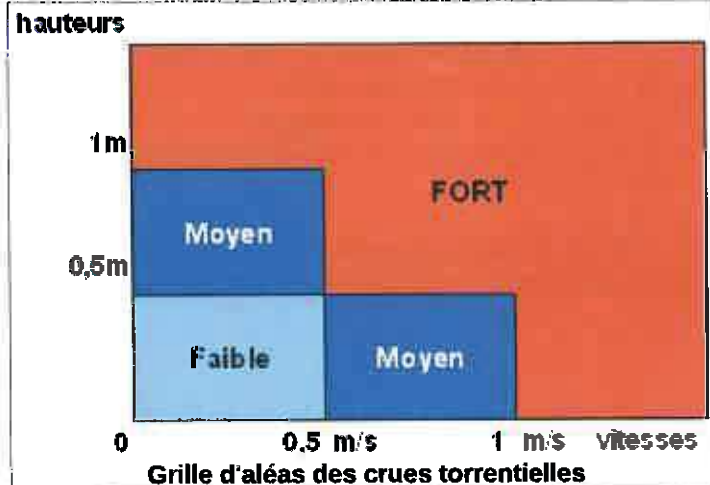
✓ **Qu'appelle-t-on « aléa » ?**

Pour les PPR, l'aléa désigne « l'intensité » du phénomène naturel, la puissance de l'inondation. Pour les cours d'eau à régime torrentiel tels que l'Ouvèze, deux paramètres sont retenus pour caractériser les aléas : ce sont les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. En effet, ils déterminent le risque pour les biens et les personnes.



Le retour d'expérience des services de secours intervenant pendant les inondations a montré que les possibilités de déplacement des personnes sont compromises par les vitesses d'écoulement moyennes (supérieures à 0,50m/s) ou dès que les hauteurs d'eau atteignent 0,50m.

Le risque pour les personnes est sensible lorsque ces limites sont dépassées : l'aléa est alors qualifié de moyen ou fort. L'aléa est qualifié de faible lorsque les vitesses sont inférieures à 0,5m/s et les hauteurs inférieures à 0,5m.



✓ Sur quelle crue se base-t-on ?

Le PPRI a pour objectif de protéger les personnes et les biens contre la « crue de référence ». Les textes nationaux précisent que la crue de référence est obligatoirement :

- soit la plus forte crue historique « connue », c'est-à-dire documentée et étudiée finement ;
- soit la crue d'occurrence centennale si cette dernière est supérieure aux crues historiques connues.

Dans le cas du PPRI de l'Ouvèze de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue historique du 22 septembre 1992, supérieure à la crue centennale.

A l'aval de Bédarrides (aval du pont de la RD183) et jusqu'à la confluence avec le Rhône, la crue centennale de l'Ouvèze constitue toutefois la crue de référence du PPRI. En effet, en 1992, des débordements très importants avaient eu lieu en amont, en particulier dans la plaine de Violes à Bédarrides (plaine de la Seille), qui avaient fortement réduit le débit du cours d'eau. Ainsi, dans ce secteur, la crue centennale de l'Ouvèze est supérieure à la crue observée en 1992.

Les textes nationaux prévoient aussi de cartographier les crues les plus fortes dont on a conservé des traces, et de s'en prémunir, à titre de précaution. C'est pourquoi le PPRI étudie également les crues dites « exceptionnelles », supérieures à la crue de référence. Elles sont assimilées au lit majeur hydro-géomorphologique façonné par les crues successives de l'Ouvèze, inscrit en zone réglementaire verte (V).

Dans la commune de Bédarrides, la crue de 1992 a largement investi le lit majeur hydro-géomorphologique. Aucun secteur supplémentaire n'est donc réglementé au titre de la crue exceptionnelle.

✓ Quelles études ont permis de déterminer les aléas ?

Les bureaux d'études spécialisés s'appuient sur plusieurs études pour déterminer les aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle :

- **recherches historiques**, archives et témoignages sur les crues passées, repères de crues... ;
- **études de terrain** ;
- **études hydrauliques** : elles permettent de reproduire, grâce à un modèle mathématique, l'écoulement de la crue de référence sur le territoire représenté à partir de levés topographiques. Cette modélisation permet de calculer les hauteurs d'eau et les vitesses en tout point de la zone inondable.

2. On analyse ensuite l'occupation du territoire : ce sont les études d'enjeux

✓ Qu'appelle-t-on les « enjeux » ?

De manière générale, le terme « enjeux » désigne l'ensemble des constructions, activités, installations... présentes en sein de la zone inondable.

Pour l'élaboration des PPRI, la localisation de certains enjeux permet d'avoir une vision globale de la vulnérabilité du territoire, et de définir des mesures de prévention adaptées. On identifie en particulier :

- **les espaces agricoles ou naturels, peu ou pas urbanisés**, qui doivent être préservés lorsqu'ils facilitent l'écoulement des eaux ou s'ils peuvent stocker un volume d'eau important en cas d'inondation,
- **les espaces urbanisés** : l'objectif est de ne pas les densifier s'ils sont soumis à un aléa fort ou moyen, compte tenu du risque pour les personnes, mais de permettre une densification sous conditions s'ils sont soumis à un aléa faible,
- au sein des espaces urbanisés sont identifiés **les centres-villes urbains denses** : il s'agit des cœurs de ville et de village pour lesquels il est impératif de préserver une vitalité économique et sociale, et donc de permettre un certain niveau de constructibilité. Ils se caractérisent par leur historicité, une densité de constructions importante, une continuité bâtie et la diversité des fonctions urbaines.
- **les établissements recevant du public (ERP) et les équipements nécessaires aux services publics**. Ce type d'établissement présente une vulnérabilité particulière au risque d'inondation, ou peuvent jouer un rôle stratégique dans la gestion de crise. Les prescriptions les concernant sont donc adaptées à leur caractère spécifique.

3. L'analyse croisée des aléas et des enjeux permet de déterminer la stratégie de prévention du PPRI : c'est le volet réglementaire du PPRI

✓ **Le zonage réglementaire du PPRI et son règlement associé**

Le risque résulte du croisement entre :

- un phénomène naturel : « l'aléa ». C'est l'inondation.
- des biens et des personnes exposés au risque : « les enjeux ».



L'aléa



Les enjeux



Le risque

Le croisement entre l'intensité de l'aléa et la vulnérabilité des enjeux permet d'établir le plan de zonage réglementaire.

Aléas		Enjeux		Centres urbain denses		- Autres secteurs urbanisés (zones urbanisées de densité moyenne à forte...) - Zones naturelles et agricoles.	
Crue de référence	Aléa fort	ZONE HR		ZONE R			
	Aléa moyen	ZONE HR (cas général)	ZONE OH (plaine aval*)	ZONE O (cas général)	ZONE OH (plaine aval*)		
	Aléa faible	ZONE J		ZONE J			
Crue exceptionnelle	Aléa résiduel	ZONE V		ZONE V			

*La « plaine aval » correspond au bassin de la Seille, en rive droite de l'Ouvèze, inondable par débordement de l'Ouvèze, depuis la route départementale n°8 à l'amont de Violes, jusqu'à l'autoroute A7 à l'aval de Bédarides.

Ce plan délimite 6 zones réglementaires (R, O, HR, OH, J, V), auxquelles est associé un règlement.

✓ **Les objectifs du règlement**

- réduire la vulnérabilité des constructions existantes et futures,
- ne pas augmenter les personnes et les biens exposés à un risque élevé,
- préserver les zones peu ou pas urbanisées qui jouent un rôle pour faciliter le libre écoulement des eaux et permettre l'expansion des crues,
- permettre le maintien de l'activité existante et son développement maîtrisé.

Les zones inconstructibles du PPRI : zones Rouge (R) et Orange (O).

- **La zone ROUGE** (dénommée R) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats.
Le principe retenu est d'y interdire toute nouvelle construction, compte-tenu des risques pour les personnes et les biens.
- **La zone ORANGE** (dénommée O) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels de tout le bassin versant hormis la plaine aval (voir ci-après, zone OH). L'aléa se caractérise par des hauteurs d'eau comprises entre 0,50m et 1m avec des vitesses d'écoulement faibles, ou par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m avec des vitesses d'écoulement moyennes.
Le principe est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée. En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.

Les zones constructibles sous conditions : zones Hachurée Rouge (HR), Orange hachurée (OH), Jaune (J) et Verte (V)

- **La zone HACHUREE ROUGE** (dénommée HR) correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres-villes urbains anciens denses (définis en application de la circulaire du 24 avril 1996). La hauteur d'eau est supérieure à 0,5 mètres, avec des vitesses moyennes à élevées. Il s'agit des centres-villes anciens denses où le risque peut être important pour les personnes.
Toutefois, afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, le principe est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.
- **La zone ORANGE HACHUREE** (dénommée OH) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval.
On entend par « plaine aval » le secteur en rive droite de l'Ouvèze compris précisément entre la route Départementale n°8 à l'amont de Violès et l'autoroute A7 à l'aval de Bédarrides. Il correspond à une zone de débordement de l'Ouvèze dans la vaste plaine de Violes-Jonquières, ancien marais asséché, où le phénomène est associé à des vitesses d'écoulement lentes. La partie nord de Bédarrides, inondée directement par l'Ouvèze avec des vitesses relativement importantes, n'est pas comprise dans cette zone.
Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes persiste mais est atténué par des vitesses faibles. Des prescriptions permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

- **La zone JAUNE** (dénommée J), correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. La hauteur d'eau est inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement faibles.

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

- **La zone VERTE** (dénommée V), correspond aux secteurs d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique.

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes est très faible. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

A la confluence entre l'Ouvèze, la Seille et la Sorgue, Bédarrides compte parmi les communes les plus impactées par le risque d'inondation du bassin versant de l'Ouvèze. La superficie inondable de la commune de Bédarrides représente environ 19km², soit près de 76% du territoire communal. Elle se répartit entre :

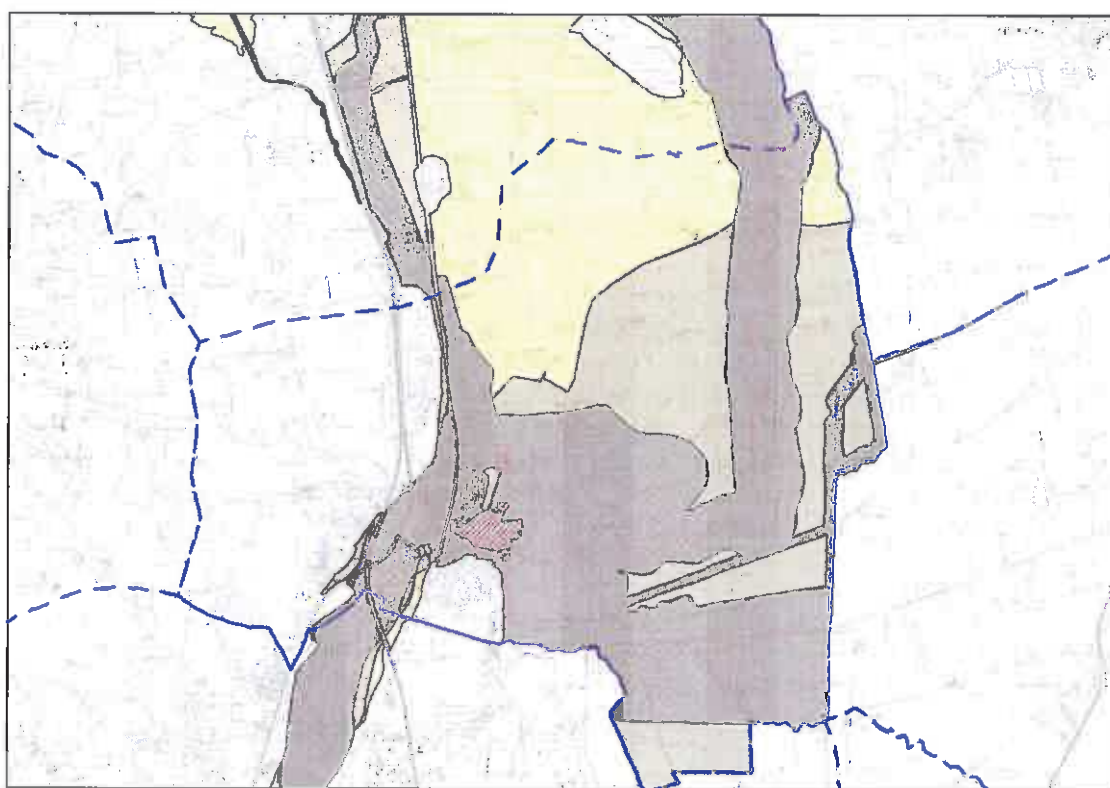
La zone Rouge : 10 km² (52% de la zone inondable) ;

La zone Orange : 5 km² (26%) ;

La zone Hachuré Rouge : 0,2 km² (1%) ;

La zone Jaune : 4 km² (21%).

(voir ci-après le plan de zonage du PPRI de Bédarrides)



Zonage réglementaire du PPRI de l'Ouvèze de la commune de Bédarrides approuvé le 5 juin 2013

II. L'objet de la modification n°2 du PPRI : la précision de certaines limites de zonage à l'échelle cadastrale

Dans le cadre de la présente procédure de modification du PPRI, les modifications projetées consistent à rectifier localement certaines limites de la zone inondable sur la base de levés topographiques plus précis du terrain naturel. Elles sont associées à une adaptation de la cartographie des aléas, toujours en limite de la zone inondable, au regard de la topographie précisée.

Ces modifications émanent principalement des administrés de Bédarrides et ont été identifiées lors de la révision du PLU de la commune. S'ajoutent à ces demandes celles formulées par la commune de Bédarrides et la Communauté de Commune Provence Rhône Ouvèze (CCPRO) relativement à deux secteurs dédiés à l'activité économique.

Dans le cadre de la procédure de modification, une nouvelle demande de la commune a conduit à modifier le zonage pour traduire la présence d'un remblai limité au sein de la zone inondable (remblai d'une ancienne décharge), en vue d'y admettre des centrales photovoltaïques – sous réserve de la faisabilité du projet vis-à-vis des autres contraintes d'aménagement du site.

✓ Les modifications identifiées dans le cadre de la révision du PLU de Bédarrides

La révision du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bédarrides, sous l'autorité du Conseil municipal, a été prescrite le 22 janvier 2009.

Dans le cadre de la phase de concertation avec la population sur le PLU, plusieurs administrés de Bédarrides ont formulé des observations sur la situation de leur terrain au titre du risque d'inondation de l'Ouvèze : sans remettre en cause globalement les écoulements identifiés et réglementés par le PPRI, il est ressorti de leurs observations que, au vu de la topographie fine du terrain naturel, certaines limites de la zone inondable nécessitaient d'être précisées.

Bien que le PPRI de l'Ouvèze soit alors approuvé, le conseil municipal a souhaité faire vérifier les limites du zonage dans les secteurs identifiés, sur la base de levés topographiques à l'échelle cadastrale.

Les études du géomètre mandaté (*bureau d'étude New-tech*), après vérifications par la DDT de Vaucluse en charge du PPRI, ont conduit à modifier ponctuellement les limites de la zone inondable dans les secteurs suivants (voir plan de situation ci-après) :

- 1- Quartier Saint Louis (au Nord-Ouest de Bédarrides)
- 2- Chemin du Collège (au Nord)
- 3- Avenue de Rascassa (à l'Ouest)
- 4- Chemin du Bois de la Garde (au Sud)

Dans ces secteurs, les terrains dont l'altimétrie est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues ont été exclus de la zone inondable. D'autres terrains ont été déclassés dans des zones d'aléas plus faibles en fonction des classes de hauteurs d'eaux déterminées.

Les limites ainsi rectifiées ont été directement traduites dans le zonage du PLU. Aussi, l'objet de la présente modification est de retranscrire ces évolutions ponctuelles du zonage dans le PPRI, afin que PLU et PPRI soient strictement cohérents.

✓ **La modification de deux secteurs dédiés à l'activité économique**

Toujours basées sur une analyse fine de la topographie, deux demandes de la CCPRO et de la commune de Bédarrides visent à préciser localement les aléas déterminés par le PPRI dans les secteurs suivants :

5- Quartier du Remourin (au Sud-Est)

Cette demande émane de la CCPRO, qui projette une extension de ses locaux existants (non inondables) sur la commune de Bédarrides. Elle souhaite réaliser ces nouveaux bâtiments à proximité de son implantation actuelle, sur des terrains actuellement classés en zone rouge du PPRI de l'Ouvèze. Les levés du géomètre (*bureau d'étude Gondoin*) ont montré la nécessité de rectifier la limite des différentes zones d'aléas.

Toujours dans le quartier du Remourin, la limite de la zone inondable est également rectifiée au regard du levé topographique réalisé (*bureau d'étude New-tech*) au droit d'habitations existantes.

6- Zone d'activités du Chemin d'Avignon (au Sud-Ouest)

Ce secteur remblayé avait déjà été exclu de la zone inondable dans le PPRI approuvé. Toutefois, une bande de recul de 50m avait été maintenue en zone rouge en limite de remblai, afin de traduire le risque d'érosion des talus par les écoulements de l'Ouvèze.

La CCPRO a fait réaliser une étude géotechnique qui conclue sur les mesures à mettre en œuvre pour prévenir toute érosion des remblais. La conclusion de cette étude est jointe en annexe à la présente note. Par conséquent, la bande de recul a été réduite à 5m.

✓ **Le déclassement du remblai de l'ancienne décharge des Grandes Terres (secteur 7)**

Dans le cadre de la présente procédure de modification, le conseil municipal de Bédarrides a appelé l'attention des services de l'Etat sur la situation du remblai d'une ancienne décharge réhabilitée en 2003. Ce remblai de plusieurs mètres de hauteur se trouve inscrit en zone rouge du PPRI de Bédarrides (lieu-dit des Grandes Terres). Compte-tenu de sa nature, le remblai ne peut pas être cultivé, ni exploité pour une quelconque occupation humaine. Mais la commune a été sollicitée pour y implanter des centrales photovoltaïques.

Après analyse, il ressort effectivement que le remblai n'est pas submergé par la crue de référence. Il reste toutefois vulnérable au risque d'inondation, en raison de son isolement au sein de la zone inondable d'aléa fort : ainsi, le remblai peut être déclassé en zone orange, également inconstructible, mais où un projet photovoltaïque peut être admis « *sous réserve* :

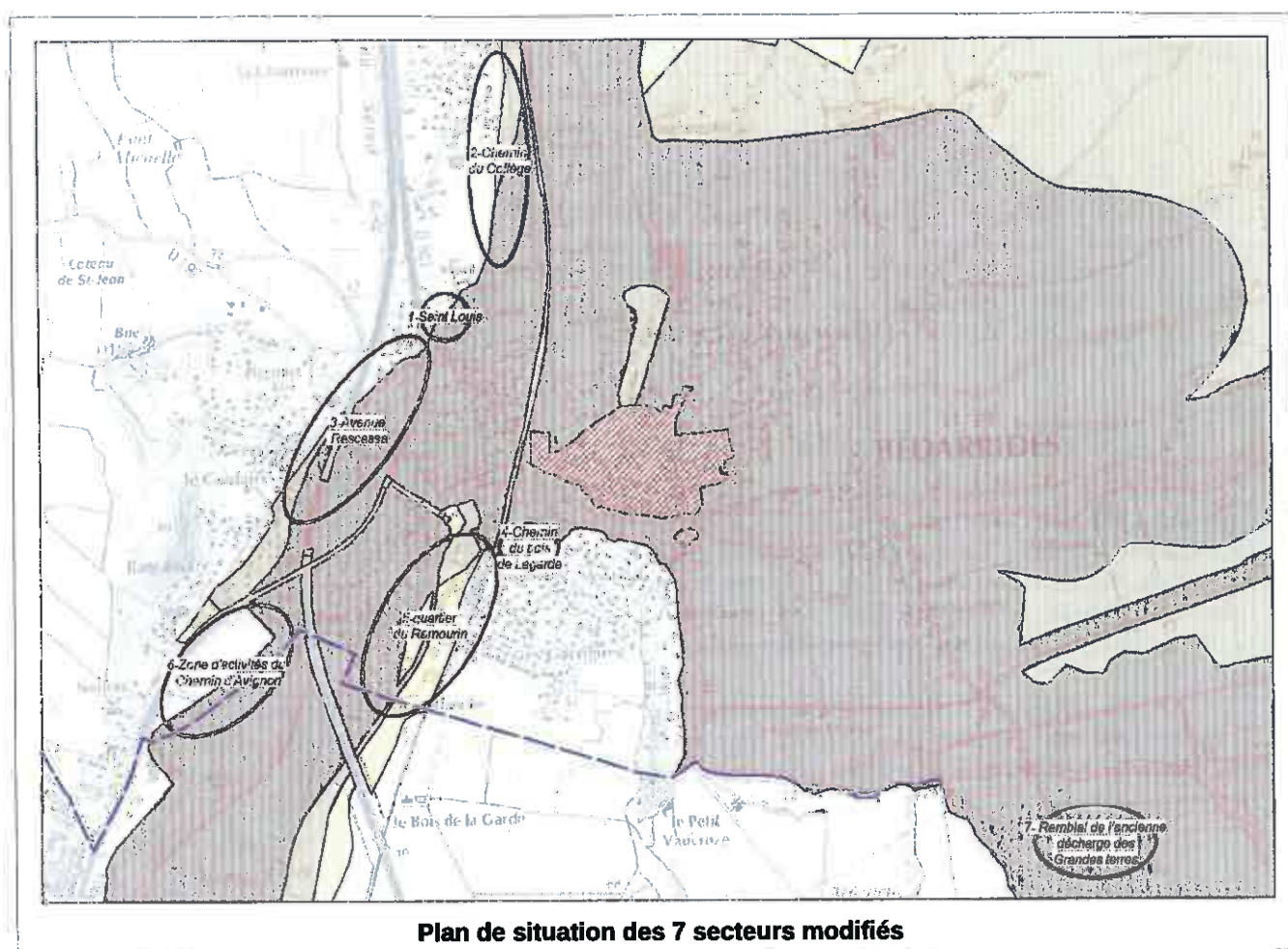
- *que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence;*
- *que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0.20m au-dessus de la cote de référence ;*
- *que les installations n'aggravent pas les aléas en amont et en aval du projet.*

Ces conditions seront démontrées dans le cadre d'une analyse hydraulique réalisée par un homme de l'art. » (extrait du règlement de la zone orange du PPRI).

Au-delà du risque d'inondation, il appartient à la commune et au porteur de projet d'examiner les autres conditions de faisabilité du projet, et notamment les contraintes suivantes d'ores et déjà identifiées :

- il est nécessaire de vérifier au préalable si l'implantation de centrales photovoltaïques est compatible avec les dispositions mises en place lors de la réhabilitation de la décharge pour prévenir les risques de pollutions ; en particulier, dans l'hypothèse où une géomembrane aurait été placée sur la décharge, elle pourrait être incompatible avec

- l'ancrage des centrales dans le remblai ;
- le remblai devra résister à l'érosion liée aux écoulements de la crue de référence ;
- des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par les sociétés SPSE, SPMR et Trafil sont implantées à proximité de l'ancienne décharge : le porteur de projet devra de rapprocher des exploitants des canalisations pour connaître les conditions éventuelles de réalisation du projet photovoltaïque (application du décret 2011-1241 du 05 10 2011) ;
- la parcelle est située à proximité du site Natura 2000 des Sorgues : une notice d'incidence est à produire ;
- cette parcelle est située en zone agricole Ai1 du PLU en vigueur, où un tel projet n'est pas admis : une adaptation du PLU sera nécessaire si la faisabilité du projet est avérée.



Le détail des modifications apportées au PPRI dans ces 7 secteurs est précisé au chapitre II.3. ci-après.

III. La procédure de modification du PPRI

III.1. Les principales phases de la procédure

La procédure de modification des PPRN a été créée par la loi du 12 juillet 2010, et précisée par le décret du 28 juin 2011, codifiés aux articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, **relèvent de cette procédure les modifications du PPRI qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.** La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques [...], pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (article R562-10-1 du code de l'environnement).

La procédure de modification est conduite sous l'autorité du Préfet, en association avec les communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et en concertation avec la population. Elle est instruite par la DDT de Vaucluse.

Les principales phases de la procédure consistent en :

1. L'élaboration technique du projet de modification par la DDT de Vaucluse, en lien avec la commune de Bédarrides et les services de la CCPRO

En particulier, une réunion technique en présence des 3 services s'est tenue le 26 juin 2013 afin de rappeler les observations émises par les administrés de Bédarrides lors de l'élaboration du PLU, et de préciser les attentes et les constats des collectivités dans les deux secteurs d'activités. Cette réunion s'est poursuivie par des échanges entre les services, associés à des visites de terrain, afin de préciser les modifications à apporter au PPRI au regard des nouvelles études produites (levés topographiques, étude géotechnique).

2. Le cas échéant, l'évaluation environnementale du projet de modification

Le Préfet saisit l'autorité environnementale, qui détermine si la procédure de modification, au vu de ses impacts sur l'environnement, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (en application des articles R122-17 et 18 du code de l'environnement). Cette autorité émet un avis dans un délai de 2 mois.

Dans le cas où son avis est favorable, la modification doit faire l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L122-4 et suivants du code de l'environnement.

Par arrêté du 31 janvier 2014, le Préfet de Vaucluse, autorité environnementale en charge de l'examen au cas par cas, a conclu que le projet de modification n°2 du PPRI de l'Ouvèze de Bédarrides n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

3. La prescription de la modification du PPRI par le Préfet de Vaucluse

Conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription précise :

- l'objet de la modification,
- les modalités de l'association des communes et des établissements publics de

coopération intercommunale concernés (voir ci-après 4), et de la concertation avec le public (voir 5),

- les modalités de la mise à disposition du projet de modification au public (voir 6).

La modification n°2 du PPRI de Bédarrides a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2014161-0009 du 10 juin 2014.

4. L'association des communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés

Sont associés à la procédure de modification la commune de Bédarrides, la Communauté de Communes Provence Rhône Ouvèze (CCPRO), le syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), et le Syndicat Mixte du Bassin de vie d'Avignon (SMBVA) compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon.

Ces structures ont été consultées pour émettre un avis éventuel dans le délai de deux mois au minimum. Elles pouvaient également questionner la DDT de Vaucluse dans ce délai, et exprimer leurs observations par courrier ou par mail.

L'association s'est déroulée pendant les mois de juillet, août et septembre 2014 – compte-tenu de la période de vacances d'été.

Ces personnes publiques ont été consultées les 13 et 16 juin 2014, pour émettre un avis dans un délai de 3 mois. Dans ce délai, elles pouvaient également solliciter directement la DDT de Vaucluse et lui faire part de leurs observations.

Le Conseil municipal de Bédarrides a émis un avis favorable sur le projet de modification, par délibération du 9 juillet 2014.

Le Bureau du SMBVA a formulé le 15 septembre 2014 un avis favorable sur le projet de modification.

Le Conseil de Communauté de la CCPRO a émis un avis favorable sur le projet de modification, par délibération du 24 juillet 2014.

Le SMOP enfin a émis un avis favorable en date du 15 septembre 2014, assorti de la recommandation de mettre à disposition les levés topographiques ayant conduit à ces modifications. Cette demande a été soumise à la commune de Bédarrides et à la CCPRO, maîtres d'ouvrages des levés topographiques réalisés, qui ont accepté la mise à disposition de ces documents (voir ci-après, 6).

5. La concertation avec le public

La concertation avec le public a été organisée selon les modalités suivantes :

- le projet de modification a été tenu à la disposition du public en mairie de Bédarrides pendant deux mois au minimum, avec un registre d'observations ;
- dans ce délai, deux permanences ont été tenues par la DDT de Vaucluse, afin de répondre aux questions des administrés et de prendre connaissance de leurs observations.

La concertation a débuté le 1^{er} juillet 2014 et a été prolongée jusqu'au 26 septembre 2014, compte-tenu de la période de vacances scolaires. Les permanences ont été tenues par les représentants de la DDT de Vaucluse en mairie le mardi 8 juillet 2014 (de 14h à 17h30) et le mercredi 3 septembre après-midi (de 14h à 17h30).

Aucune observation n'a été consignée dans le registre tenu à la disposition des administrés en mairie de Bédarrides.

Dans le cadre des deux permanences, 12 personnes se sont rendues en mairie pour interroger les représentants de la DDT et/ou formuler des observations.

Les questions et observations suivantes relevaient de la modification n°2.

- Un administré a souhaité obtenir des renseignements sur la situation d'une parcelle (cadastrée AB119) dans le secteur du chemin du collège.

→ Cette parcelle, en limite de la zone inondable, a été exclue de la zone inondable dans le cadre de la présente modification au regard des données topographiques.

- Un administré demande que les levés topographiques sur lesquels s'appuient les corrections en limite de zonage soient mis à la disposition du public.

→ Cette demande a été soumise à la commune de Bédarrides et à la CCPRO, maîtres d'ouvrages des levés topographiques réalisés, qui ont accepté la mise à disposition de ces documents. Ils ont donc été joints au dossier mis à disposition (voir ci-après, partie 6.).

- Les propriétaires d'une entreprise existante en zone rouge du PPRI demandent à pouvoir bénéficier d'un déclassement de leur terrain, celui-ci étant fortement remblayé, et au niveau de la route départementale RD907 en remblai dans ce secteur.

→ Après analyse, le classement du terrain en zone rouge du PPRI Ouvèze est confirmé en raison de l'isolement de la parcelle au sein du quartier exposé à un aléa fort. Il n'est pas opportun d'augmenter la population présente sur un tel terrain enclavé. En outre, la RD qui passe au droit du terrain n'est pas suffisante pour désenclaver la parcelle et garantir la mise en sécurité des personnes et des biens en cas de crue : elle doit rester mobilisable pour la gestion de la crise, sans augmenter les populations susceptibles d'y accéder ; en outre, la parcelle n'est pas directement accessible depuis la RD.

Néanmoins, l'extension des activités existantes peut être admise sous conditions, y compris en zone rouge, avec réduction globale de vulnérabilité et sans augmentation de la population accueillie ni création de logements.

- Une demande est faite de faciliter la lisibilité du plan de zonage en faisant apparaître plus distinctement certains éléments de localisation (A7, relief, bâti...).

→ Le fond de plan de zonage a été complété, afin de faire mieux apparaître le bâti existant et les informations du fond de plan IGN – tout en conservant l'affichage actuel des parcelles cadastrales.

- Un administré habitant le quartier du Chemin des écoles, propriétaire des parcelles cadastrées AC n° 61, 62 et 63, conteste le classement en zone rouge de son bien au PPRI, le secteur étant constructible au PLU.

→ Après vérification des levés topographiques servant de base à la modification du PPRI dans ce secteur, le zonage reste inchangé. En effet, les terrains sont dans la zone inondable par le débordement de la Seille avec des hauteurs d'eaux et des vitesses d'écoulements nécessitant le classement en zone rouge.

Par ailleurs, plusieurs questions ou observations générales sur le PPRI Ouvèze ont été posées, qui ré-interrogeaient les principes nationaux d'élaboration des PPRI et de réglementation des zones inondables. Elles sortent du champ de la présente modification. Plusieurs réponses ont été apportées par la DDT dans le cadre des permanences ; elles pourront être complétées si nécessaire dans le cadre de consultations spécifiques de la DDT.

6. La mise à disposition du public en mairie pendant 1 mois

Le projet de PPRI a été amendé pour prendre en compte les observations issues de l'association et de la concertation.

Ce projet ainsi qu'un registre d'observations ont alors été tenus à la disposition du public pendant 1 mois. La procédure de modification est ainsi « simplifiée » par rapport à la démarche d'élaboration ou de révision des PPRI, en ce qu'elle substitue à l'enquête publique une mise à disposition réglementaire du dossier de modification en mairie.

Compte-tenu des observations recueillies dans le cadre de l'association (voir ci-dessus partie 4.) et de la concertation (voir 5.), le dossier de PPRI qui avait été soumis à la concertation n'a fait l'objet que d'une modification de forme : le fond de plan du zonage réglementaire, où figuraient essentiellement les parcelles cadastrales, a été complété pour permettre aux administrés de se localiser plus facilement.

Par ailleurs, les levés topographiques qui ont conduit aux modifications des limites de zonage sont joints au dossier mis à disposition du public.

Le projet de modification a été tenu à la disposition du public en mairie du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 28 novembre 2014 inclus.

Dans le cadre de la mise à disposition, deux nouvelles observations ont été formulées dans le registre :

- Un administré a produit deux repères de la crue de 1992 (dont un au droit des bâtiments dont il est propriétaire) pour demander le déclassement de son terrain, situé au voisinage du quartier du Remourin concerné par la présente modification.

Les repères de crue produits sont issus de l'étude diligentée par les services de l'Etat en Vaucluse (études CERIC, décembre 1992). Ils ont été pris en compte pour l'établissement du zonage réglementaire du PPRI de l'Ouvèze. Ces repères traduisent au droit des bâtiments concernés une hauteur d'eau moyenne (0,55m) et des vitesses d'écoulement moyennes (entre 0,5m/s et 1m/s). Ces valeurs correspondent à un aléa fort pour la parcelle (voir grille d'aléas ci-dessus, partie I.2. Page 5). Dans ces conditions, l'inscription en zone rouge est confirmée.

- Le conseil municipal de Bédarrides a demandé si la situation spécifique du remblai de l'ancienne décharge, isolée au sein de la zone rouge, pouvait être pris en compte en vue d'accueillir un projet de champ de centrales photovoltaïques.

Sans préjuger de la faisabilité du projet au regard des autres contraintes du site, il est admis de déclasser le seul remblai de la décharge (1.500m² environ) de la zone rouge à la zone orange du PPRI, également inconstructible, afin de traduire la vulnérabilité du site enclavé au sein de la zone rouge. L'implantation de centrales photovoltaïques est admise en zone orange, sous conditions (voir précédemment partie II. L'objet de la modification n°2 du PPRI : la précision de certaines limites de zonage à l'échelle cadastrale, page 12).

7. L'approbation du PPRI par le Préfet de Vaucluse

Compte-tenu des observations formulées dans le cadre de la mise à disposition (voir ci-dessus, partie 6), un seul amendement a été apporté au projet de PPRI avant l'approbation : la carte d'aléas et le zonage réglementaire du PPRI sont corrigés de manière à déclasser le remblai de l'ancienne décharge des Grandes Terres en aléa moyen et en zone orange respectivement. Il s'agit d'y admettre – sous réserve d'autres contraintes éventuelles – la réalisation d'un projet photovoltaïque. En tout état de cause, le remblai ne pourra accueillir aucune construction en raison de sa nature.

Au terme de la phase de mise à disposition, le projet de modification ainsi corrigé pour prendre en compte les observations du public est approuvé par le Préfet de Vaucluse.

(voir ci-après le planning de la procédure de modification).

III.2. Le planning prévisionnel de la modification

	2013					2014										2015
	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	
1- L'élaboration technique du projet de modification du PPRI					ELECTIONS MUNICIPALES											
2- La saisine de l'autorité environnementale (2 mois maxi) ¹																
3- La prescription de la modification du PPRI par le Préfet de Vaucluse																
4- L'association des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés (2 mois mini)																
5- La concertation avec le public (2 mois mini)																
Corrections éventuelles du projet de modification prise en compte des observations issues de la concertation et de l'association																
6- La mise à disposition du public (1 mois)																
7- Finalisation du PPRI modifié et approbation du PPRI par arrêté du Préfet de Vaucluse																

1 Le planning prend en compte le fait que l'évaluation environnementale du PPRI n'est pas requise en application de l'arrêté du Préfet de Vaucluse, autorité environnementale, en date du 31 janvier 2014.

IV. Les modifications apportées au PPRI de Bédarrides approuvé le 5 juin 2013

IV.1. Les pièces du PPRI modifiées

Le dossier de la modification n°2 du PPRI de Bédarrides comprend :

- La présente **note de présentation du projet de modification** : elle expose et justifie les modifications apportées au PPRI modifié approuvé le 5 juin 2013 (modification n°1).
- Une **carte d'aléas (1/10.000ème)** : **modifiée pour 7 secteurs** par rapport au PPRI approuvé le 5 juin 2013.

Les 7 secteurs décrits en II.1. ont été modifiés sur la base des levés topographiques réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bédarrides ou de la CCPRO. Pour la zone d'activités du Chemin d'Avignon (secteur 6), la modification s'appuie également sur l'étude géotechnique jointe en annexe.

(voir ci-après les cartes des secteurs dont l'aléa est modifié)

- Une **carte des enjeux (1/10.000ème)** : **non modifiée**
- Deux **plans de zonage réglementaire (1/10.000ème et 1/5.000ème)** : **modifiés pour 7 secteurs**

Le zonage réglementaire résulte du croisement entre l'aléa et les enjeux. Il traduit donc les modifications apportées à l'aléa ci-dessus.

(voir ci-après les cartes des secteurs dont le zonage réglementaire est modifié)

- Un **règlement** : **non modifié**

Synthèse des modifications apportées :

PPRI de Bédarrides approuvé le 05/06/2013 (modification n°1)	Modification n°2 du PPRI de Bédarrides - Pièces modifiées
1 carte d'aléas (1/10.000ème)	Modifiée (7 secteurs)
1 carte d'enjeux (1/10.000ème) ;	Non modifiée
2 plans de zonage réglementaire (1/10.000ème et 1/5.000ème) ;	Modifiés (7 secteurs)
1 règlement.	Non modifié

Modifications de la carte d'aléas (extraits 1/3)

1- Quartier Saint Louis



Le secteur modifié représente une superficie de 4.891m², soustraite à la zone inondable.

NB : les modifications qui se poursuivent au Sud-Ouest dans le secteur de l'avenue de Rascasse sont présentées ci-après (secteur 3).

2- Chemin du Collège



Le secteur modifié représente une superficie de 18.810m², dont 14.430m² ont été soustraits à la zone inondable, et 5.180m² ont été déclassés.

Modifications de la carte d'aléas (extraits 2/3)

3-Avenue de Rascassa



Le secteur modifié représente une superficie de 22.651m², dont 18.824m² ont été soustraits à la zone inondable et 3.827m² ont été déclassés.

NS : Les modifications dans le secteur du Remourin au Sud-Est sont présentées ci-après (secteur 5).

4-Chemin du Bois de la Garde



Le secteur modifié représente une superficie de 5.159m², dont 3.786m² ont été soustraits à la zone inondable et 1.373m² ont été déclassés.

5-Quartier du Remourin



Le secteur modifié représente une superficie de 51768m², dont 37.930m² ont été soustraits à la zone inondable et 13.839 m² ont été déclassés.

Modifications de la carte d'aléas (extraits 3/3)

6- Zone d'activités du Chemin d'Avignon



Carte d'aléas du PPRI approuvé le 5 juin 2013
Secteur 6 - Zone d'activités du Chemin d'Avignon
AVANT MODIFICATION n°2



Carte d'aléas
Secteur 6 - Zone d'activités du Chemin d'Avignon
APRES MODIFICATION n°2

Le secteur modifié représente une superficie de 30.350m², soustraite à la zone inondable.

7- Remblai de l'ancienne décharge des Grandes Terres



Carte d'aléas du PPRI approuvé le 5 juin 2013
Secteur 7 - Remblai de l'ancienne décharge
AVANT MODIFICATION n°2

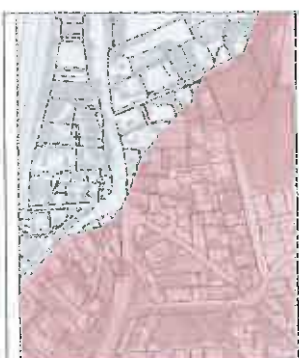


Carte d'aléas
Secteur 7 - Remblai de l'ancienne décharge
APRES MODIFICATION n°2

Le secteur modifié représente une superficie de 19.000m², déclassée.

Modifications du plan de zonage réglementaire (extraits 1/3)

1- Quartier Saint Louis



Zonage du PPRI approuvé le 5 juin 2013
Secteur 1 – Quartier Saint Louis
AVANT MODIFICATION n°2



Zonage réglementaire
Secteur 1 – Quartier Saint Louis
APRES MODIFICATION n°2

NB : les modifications qui se poursuivent au Sud-Ouest dans le secteur de l'avenue de Raocasse sont présentées ci-après (secteur 3).

2- Charoin des Gallaïes



Zonage du PPRI approuvé le 5 juin 2013
Secteur 2 – Charoin des Gallaïes
AVANT MODIFICATION n°2



Zonage réglementaire
Secteur 2 – Charoin des Gallaïes
APRES MODIFICATION n°2

Modifications du plan de zonage réglementaire (extraits 2/3)

3- Avenue de Rascassa



**Zonage du PPRI approuvé le 5 juin 2013
Secteur 3 – Avenue de Rascassa
AVANT MODIFICATION n°2**



**Zonage réglementaire
Secteur 3 – Avenue de Rascassa
APRES MODIFICATION n°2**

NB : Les modifications dans le secteur du Remourin au Sud-Est sont présentées ci-après (secteur 5).

4- Chemin du Bois de la Garde



**Zonage du PPRI approuvé le 5 juin 2013
Secteur 4 – Chemin du Bois de la Garde
AVANT MODIFICATION n°2**



**Zonage réglementaire
Secteur 4 – Chemin du Bois de la Garde
APRES MODIFICATION n°2**

5- Quartier du Remourin



**Zonage du PPRI approuvé le 5 juin 2013
Secteur 5 – Quartier du Remourin
AVANT MODIFICATION n°2**



**Zonage réglementaire
Secteur 5 – Quartier du Remourin
APRES MODIFICATION n°2**

Modifications du plan de zonage réglementaire (extraits 3/3)

6- Zone d'activités du Chemin d'Avignon



7- Remblai de l'ancienne décharge des Grandes Terres

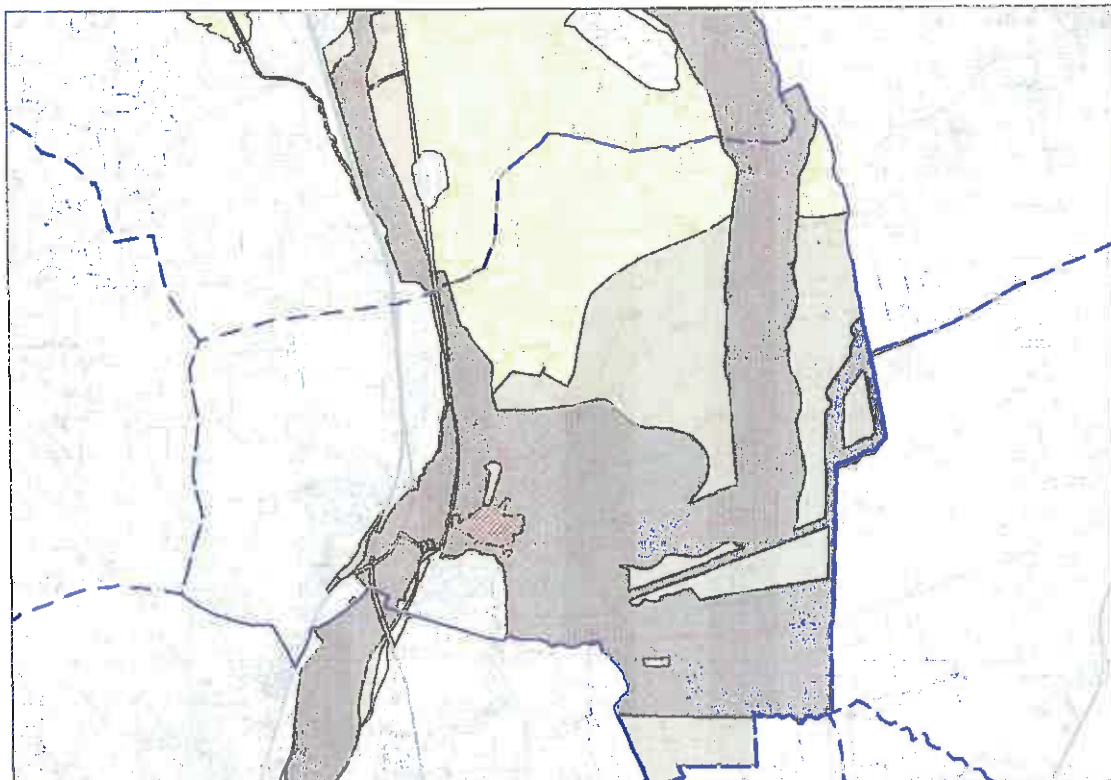


IV.2. Justification de la procédure de modification

Au final, la présente modification du PPRI de Bédarrides consiste à modifier le zonage de 6 secteurs, en limite de la zone inondable, pour une superficie totale d'environ 15Ha, dont 11Ha ont été exclus de la zone inondable et 4Ha ont été déclassés dans une autre zone.

Ces corrections relèvent de la rectification d'erreurs matérielles ponctuelles, conduisant à ajuster les limites des zones d'aléa du PPRI au regard de la topographie fine des terrains concernés. Elles sont également justifiées par un changement dans les circonstances de fait, à travers la prise en compte de l'étude géotechnique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CCPRO (synthèse jointe en annexe).

Ces modifications portent sur une emprise très limitée (15Ha) au regard de l'emprise totale réglementée par le PPRI (1900Ha environ), et ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI de Bédarrides, dont le zonage réglementaire global après modification est représenté ci-après.



Projet de zonage réglementaire du PPRI de l'Ouvèze de la commune de Bédarrides après modification n°2



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse
Service Urbanisme et Risques Naturels
Courriel : ddt-urn@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015040-0010
portant approbation de la modification n°2
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents
sur la commune de Bédarrides

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L. 126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n° SI2013156-0011 du 5 juin 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sur la commune de Bédarrides ;

VU l'arrêté n° 2014161-0009 du 10 juin 2014 portant prescription de la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze sur la commune de Bédarrides ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Bédarrides en date du 9 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon en date du 15 septembre 2014 ;

VU les observations recueillies sur le projet de PPRI lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2014 ;

Considérant que la modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la commune de Bédarrides ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation modifié de la commune de Bédarrides est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé comprend une note de présentation relative aux motifs de la modification, un règlement, des documents graphiques (carte de l'aléa, carte des enjeux et cartes de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Bédarrides, au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA), à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Bédarrides et à Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Bédarrides et au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA), à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le maire de Bédarrides devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Bédarrides et Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 FEB. 2015

Fait à Avignon, le

Le Préfet,

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



Yannick BLANC



PREFET DU VAUCLUSE

Ref: DREAL-SCADE-UPT-AP n° CE-2014-93-84-02.

Arrêté n° CE-2014-93-84-02

**Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la
commune de Bédarrides
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Vaucluse ,

Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté du préfet du Vaucluse du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2013037-0005 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-84-02, relative au projet de modification n°2 du PPRI de l'Ouvèze sur la commune de Bédarrides, reçue le 13 décembre 2013;

Vu l'avis sans observation de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2013.

Considérant que, à la suite d'une étude récente comprenant des levés topographiques précis, les limites des zones inondables de six secteurs ont été modifiées ;

Considérant que le projet de modification du PPRI a pour objet d'avaliser les résultats de cette étude en rectifiant les limites des différentes zones d'aléas soit en retirant certains terrains de la zone inondable, soit en les déclassant dans les zones d'aléas plus faible ;

Considérant que ce projet prend en compte de manière proportionnée les connaissances actualisées en matière de risque inondation ;

Considérant que le projet de modification du PPRI ne prescrit aucun travaux, aménagements ou ouvrages de protection susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, le projet de modification du PPRI est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du PPRI de Bédarides n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis disposition du public.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut(peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le (les) demandeur(s) peut (peuvent) former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Il (ils) peut (peuvent) également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fait à Marseille, le 31/01/2014

Pour le préfet de département,
La chef adjointe d'Unité
DREAL/SCADE/UPT



Catherine Villarubias